

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

D<sup>no</sup> N<sup>o</sup> 4386 B ; Aff. :

*B*  
N<sup>o</sup> 4386 B

19 Juin 1939

Service Central :

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

*Projet de modification du  
statut du 11 nov. 1917.  
Observations du conseil.*

Références :

Observations :

## N O T E

-

I - Le Service du Contrôle critique dans le projet de modification du décret du 11 novembre 1917, les articles 12 et 26 qui se réfèrent au Cahier des Charges de la S.N.C.F.

Le Contrôle estime que le Cahier des Charges est un document contractuel; le Ministre n'a pas qualité pour l'interpréter; il ne peut se référer à lui dans un décret concernant la police et la sécurité du Chemin de fer.

Cette critique du contrôle n'est à aucun point de vue fondée.

En premier lieu le Cahier des Charges n'est un document contractuel que dans les rapports du concédant avec le concessionnaire (Rép.Prat.Dalloz Chemin de fer n° 221 et suivants). Evidemment dans ce cas le Ministre n'a pas le droit de l'interpréter.

Mais la doctrine et la jurisprudence ont estimé qu'à l'égard du public le Cahier des Charges approuvé par la loi participait du caractère législatif (Trib.Confl. 3 janvier 1851 -D.51-3-39- Cass. 9 janvier 1939- 31 janvier 1859- 5 février 1861- 28 juin 1886- Rép.prat.Dalloz Chemin de fer n°s 220 et 242).

En second lieu il ne s'agit pas d'interprétation du

Cahier des Charges, mais d'une simple référence; le projet de décret fait siennes certaines dispositions du Cahier qu'il aurait pu reproduire: par mesure de simplification il s'est borné à renvoyer au texte du Cahier des Charges.

Le décret du 11 novembre 1917 actuellement en vigueur s'était lui-même référé déjà au Cahier des Charges du concessionnaire dans son art. 11 relatif à la détermination des largeurs réservées pour la libre circulation sur la voie publique aux voies ferrées d'intérêt local.

Au surplus, l'art. 7 du Cahier des Charges de la SNCF. a lui-même prévu que les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sécurité et l'exploitation du Chemin de fer seraient déterminées par des règlements d'administration publique.

Il semble dans ces conditions impossible de critiquer dans le projet de décret les références à un Cahier des Charges qui prévoit précisément la promulgation de cet acte administratif.

II- Le Contrôle reproche d'autre part à l'art. 78 du projet de décret de viser en plus des décrets et arrêtés les règlements homologués en vue d'assurer l'ordre dans les dépendances de la voie ferrée et la régularité du service.

Il estime que des règlements homologués ne peuvent donner lieu en cas d'infraction, à l'application des pénalités prévues par l'art. 97 du décret.

Nous répondrons que l'art.7 du Cahier des Charges dont il vient d'être fait mention et qui règle la police, la sûreté, l'exploitation et la conservation du chemin de fer, oblige la S.N.C.F. à soumettre à l'approbation du Ministre, les règlements relatifs au service et à l'exploitation du Chemin de fer.

La violation de ces règlements que le Ministre a fait siens, par son approbation constitue donc l'infraction aux décisions rendues par le Ministre pour l'exploitation du Chemin de fer, infraction sanctionnée par l'article 97.

Au surplus, il convient de rappeler qu'une jurisprudence constante a décidé que les tarifs de Chemins de fer eux-mêmes, dûment homologués, avaient force de loi et que les infractions à leurs prescriptions étaient, en vertu de l'art.79 de l'ancienne ordonnance de 1846, devenu l'art. 97 du décret de 1917, passibles de pénalités édictées par l'art. 21 de la loi de 1845. (Rép. Prat. Dalloz Chemin de fer n° 1457).

Cette seconde critique du contrôle n'est donc pas plus fondée que la première.

1. Références au cahier des charges.

Textes proposés : par exemple :

(Art.12)

Le Chemin de fer et les ouvrages qui en dépendent sont entretenus dans les conditions précisées aux art. 2 et 23 du Cahier des Charges de la Société Nationale annexé au décret du 31 Décembre 1937. La Société Nationale doit faire connaître au Ministre des Travaux Publics, dans la forme que celui-ci juge convenable, les mesures qu'elle a prises pour cet entretien.

(Art.26)

Les locomotives, tenders et véhicules de toute espèce et tout le matériel d'exploitation sont entretenus dans les conditions précisées à l'article 6 du Cahier des charges de la Société Nationale annexé au décret du 31 Décembre 1937.

Avis du Service du Contrôle -

Pour un grand nombre d'articles, le texte de la S.N.C.F. se réfère à son cahier des charges.

D'après une jurisprudence constante, les cahiers des charges sont des documents contractuels ; le Ministre n'a pas qualité pour en fixer l'interprétation, qui est du ressort des tribunaux administratifs.

Dans un décret concernant la police et la sécurité, cette référence au cahier des charges ne peut être admise. Le gouvernement statuant, en effet, par voie d'autorité en vertu de ses pouvoirs généraux et non par voie de discussion.

Ceci ne fait pas obstacle à l'introduction dans les articles du décret des assouplissements que les progrès techniques et les conditions actuelles ont rendu possibles, notamment en matière de conduite et d'accompagnement des trains, de freinage et d'entretien des voies.

II. (Article 78)

Textes proposés : ajouter en tête de l'article l'alinéa suivant :

Le public est tenu de se conformer aux dispositions prises par la Société Nationale suivant les décrets arrêtés et règlements homologués en vue d'assurer l'ordre dans les dépendances de la voie ferrée et la régularité du service.

Avis du Service du Contrôle -

Article 78 - Il n'y a pas lieu d'adopter le premier alinéa de la rédaction de la S.N.C.F., des règlements homologués ne pouvant donner lieu, en cas d'infraction, à l'application des pénalités prévues par l'article 97 du décret.